

Décret du 1^{er} avril 1959_Sauvegarde du pouvoir d'achat des consommateurs

BO 1959 p. 1284

Art. 1. Le gouverneur général peut, lorsqu'il l'estime nécessaire à la protection de la clientèle :

1. déterminer les conditions de composition, de qualité et de dénomination auxquelles doit satisfaire toute marchandise pour pouvoir être vendue, offerte ou exposée en vente ;
2. prescrire l'apposition de certaines indications ou mentions concernant notamment l'origine, la composition, le poids, le volume, la quantité ou le métrage des marchandises visées à l'art. 1. Il détermine, suivant le cas, si ces indications doivent être apposées sur les marchandises ou leur contenant ou sur tout document s'y rapportant ;
3. interdire certaine publicité fallacieuse de nature à répandre des préjugés favorables non fondés à la consommation de boissons alcooliques.

Art. 2. Toute infraction aux mesures d'exécution prises en vertu du présent décret sera punie d'une servitude pénale de 6 mois au maximum et d'une amende qui ne dépassera pas 20.000 F ou de l'une de ces peines seulement.

Art. 3. Le présent décret entrera en vigueur le 1^{er} juin 1959.